



# REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ



**MAISON DE SANTÉ  
SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES BASSÉE MONTOIS**

Maitrise d'oeuvre - Economie de la construction

**DB** | **INGENIERIE**

Expertise en bâtiment - Diagnostic immobilier

## SUIVI DES MODIFICATIONS

---

INDICE	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION	RÉDIGÉ PAR
0	30/04/2021	Première édition	Dominique BON Ingénierie

## INFORMATION SUR L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### IDENTIFICATION

Dénomination de l'établissement : Maison de Santé et Siège de la Communauté de Communes

Adresse : 80 rue de la Fontaine 77480 BRAY SUR SEINE

☎ : 01.60.67.09.10 ..... @ : contact@cc-brayseinois.fr

N° de SIRET : 20004025100023

### CARACTERISTIQUES

#### EFFECTIF

PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
91	10	101

TYPE : U W

CATEGORIE : 5<sup>ème</sup> catégorie

ACCESSIBLE AU 01 JANVIER 2015 .....  OUI  NON

OUVERTURE POSTERIEURE AU 01 JANVIER 2015  OUI  NON

DEROGATIONS ..... Demandée  OUI  NON

..... Acceptée  OUI  NON

AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMÉ  OUI  NON

## PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'ETABLISSEMENT

#### ACTIVITES

REZ DE CHAUSSEE	NIVEAU 1
Cabinets médicaux Bureaux	Cabinets médicaux Bureaux

## DOCUMENTS D'ACCESSIBILITE

---

- Arrêté d'ouverture d'un Établissement Recevant du Public
- Établissement nouvellement construit : l'attestation d'achèvement des travaux
- Établissement conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 - Attestation d'accessibilité
- Diagnostic relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée - Calendrier de la mise en accessibilité
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période - Bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée achevé - Attestation d'achèvement
- Arrêtés préfectoraux éventuels accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- Établissement sous autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public - Notice d'accessibilité



## ANNEXES

---

- Arrêté du 08 décembre 2014
- Document d'aide aux personnes handicapés
- Types et catégories des ERP

**Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public**

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs.

Objet : accessibilité des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public (IOP) existantes

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Notice : le présent arrêté détaille les dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Il définit les règles techniques d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 ;

Vu la notification n° 2014/397/F adressée le 11 août 2014 à la Commission européenne ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3-2 ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 10 juillet 2014,

Arrêtent :

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 susvisé.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.

Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

### Article 2

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs.

I. - Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter

et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables et détectables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre des caractéristiques minimales définies au II ci-après.

Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment et se trouve relié à celle-ci par un cheminement accessible.

## II. - Caractéristiques minimales :

Les cheminements extérieurs accessibles aux personnes handicapées répondent aux dispositions suivantes :

### 1° Repérage et guidage :

Une signalisation adaptée est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager.

Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352:2014 sont réputées satisfaire à ces exigences.

### 2° Caractéristiques dimensionnelles :

#### a) Profil en long :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

#### Pentes :

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

#### Palier de repos :

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2.

#### Ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

#### b) Profil en travers :

#### Largeur de passage :

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

#### Dévers :

Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.



c) Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant :

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.

3° Sécurité d'usage :

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible ont une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Un cheminement accessible est libre de tout obstacle.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, lors de leur installation ou lorsque des travaux sont réalisés sur le cheminement, les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible sont accompagnés de dispositifs permettant de prévenir du danger de choc. Ces dispositifs permettant de prévenir du danger de choc sont situés dans la zone de balayage d'une canne de détection, présentent des angles arrondis et ne présentent pas d'arête vive.

Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

Afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement, respectent les dispositions de l'annexe 5.

Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes.

En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.

Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches répond aux exigences applicables aux escaliers visées au 2° du II de l'article 7-1, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance prévu à l'article 7-1, celui-ci respecte les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons. En cas de travaux, il est installé un élément respectant les dispositions décrites en annexe 7. Les spécifications de la norme NF P 98-351:2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;

- si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les feux tricolores installés sur les espaces extérieurs de l'établissement sont équipés de répéteurs de phase respectant les dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002:2004 sont réputées satisfaisantes à ces exigences.

### Article 3

Dispositions relatives au stationnement automobile.

Le présent article s'applique à tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public ainsi qu'aux parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens.

#### I. - Usages attendus :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Les caractéristiques de ces places sont définies au II du présent article.

#### II. - Caractéristiques minimales :

Les places adaptées pour les personnes handicapées dans des parcs de stationnement automobile répondent aux dispositions suivantes :

##### 1° Situation :

Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 6 du présent arrêté. La borne de paiement est située dans un espace accessible.

Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

##### 2° Repérage :

Dans le respect des prescriptions définies à l'annexe 3 concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

##### 3° nombre :

Les places adaptées destinées à l'usage du public présentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

##### 4° Caractéristiques dimensionnelles :

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 %.

La largeur minimale des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m. Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.



5° Atteinte et usage :

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

#### Article 4

Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation.

##### I. - Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

##### II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, l'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

###### 1° L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Cette rampe est, par ordre de préférence :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité de la porte d'entrée ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

### 2° Repérage :

Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, et n'est pas situé dans une zone sombre.

### 3° Atteinte et caractéristiques minimales :

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaisantes à ces exigences ;
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

## Article 5

Dispositions relatives à l'accueil du public.

### I. - Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

### II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des



pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

## Article 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales.

### I. - Usages attendus :

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

### II. - Caractéristiques minimales :

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Sous réserve que le maître de l'ouvrage fournisse un plan correspondant au respect de la largeur de 1,20 m mentionnée à l'article 2 dans les circulations horizontales de l'établissement, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes.

Dans les restaurants, les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés :

- les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol ;
- des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

Dans les restaurants, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.

## Article 7

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales.

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

## 7.1. Escaliers

### I. - Usages attendus :

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

### II. - Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

#### 1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

#### 2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

#### 3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

## 7.2. Ascenseurs

### I. - Usages attendus :

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

### II. - Caractéristiques minimales :

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme



NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

1. Un ascenseur est obligatoire :

1.1. Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.

1.2. Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie.

1.3. Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les établissements hôteliers existants à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles selon le classement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage et de fonctionnement équivalente de celles situées en étage.

3. Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées et sont conformes aux dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Cependant, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ne permettant pas d'appliquer les exigences, si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie respecte les dispositions suivantes :

3.1. La signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :

- un signal sonore prévient du début d'ouverture des portes ;
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm sont installées pour indiquer le sens du déplacement ;
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente accompagne l'illumination des flèches.

3.2. La signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :

- un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm ;
- à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

3.3. En outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

3.4. Lorsque tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas les exigences prévues aux 3.1 à 3.3, une commande d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie d'ascenseur afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences.

4. Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;

- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

4.1. Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
  - un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
  - un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.
- un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :



- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m<sup>2</sup> correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

5. Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné.

Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.

Sauf dans les cas cités au 4 du présent article, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.

## Article 8

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.

### I. - Usages attendus :

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

### II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, ces équipements répondent aux dispositions suivantes :

#### 1° Repérage :

Une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 permet à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

## 2° Atteinte et usage :

Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement.

L'équipement comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

## Article 9

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds.

### I. - Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

### II. - Caractéristiques minimales :

Pour l'application du I du présent article, les dispositions suivantes sont respectées :

- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant ;  
Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ;

- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

## Article 10

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas.

### I. - Usages attendus :

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

### II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas répondent aux dispositions suivantes :

#### 1° Caractéristiques dimensionnelles :

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception :

- de celles ouvrant uniquement sur un escalier ;

- des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.



Les sas sont tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;
- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

2° Atteinte et usage :

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite. Le système est conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

3° Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

## Article 11

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.

I. - Usages attendus :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;

- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage non accessible à une personne en fauteuil roulant.

Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme. Les établissements recevant du public de 1re et 2e catégories comportant plus de trois salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de cinquante personnes mettent à disposition des personnes mal-entendantes une boucle à induction magnétique portable.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

## Article 12

Dispositions relatives aux sanitaires.

### I. - Usages attendus :

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

### II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

#### 1° Caractéristiques dimensionnelles :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débâtement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

#### 2° Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

## Article 13

Dispositions relatives aux sorties.



I. - Usages attendus :

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les sorties utilisées par les usagers dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ou de l'installation respectent les dispositions suivantes :

- chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ;
- la signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

**Article 14**

Dispositions relatives à l'éclairage.

I. - Usages attendus :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;

200 lux au droit des postes d'accueil ;

100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;

150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

**Article 15**

Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

Certaines dispositions architecturales et aménagements des établissements recevant du public ou installations ouvertes au public et des équipements visés aux articles 16 à 19, en raison de leur spécificité, satisfont à des obligations spécifiques définies par les articles suivants.

**Article 16**

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis.

I. - Usages attendus :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :



1° Nombre :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Dès lors qu'une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur conformément à la possibilité offerte par l'article 7.2 (2), le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible.

2° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures visées à l'article 6. Les emmarchements des gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales au sens du présent arrêté.

## Article 17

Dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.

### I. - Usages attendus :

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

### II. - Caractéristiques minimales :

II.1. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives à l'ensemble des chambres sont les suivantes :

Toutes les chambres répondent aux dispositions suivantes :

- une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;

- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

II.2. Pour satisfaire aux exigences du I, les dispositions relatives aux chambres adaptées sont les suivantes :

Les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, comportent des chambres adaptées répondant aux dispositions suivantes :

#### a) Nombre

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés.

Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;

2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;

1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.

#### 2° Caractéristiques dimensionnelles :

Une chambre adaptée comporte en dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m × 1,90 m :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m × 1,90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :

- une douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée ;
- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- d'un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2 placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- en dehors du débatement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2.

Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.

## Article 18

Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel.

### I. - Usages attendus :

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

### II. - Caractéristiques minimales :

Pour satisfaire aux exigences du I, les cabines ou espaces adaptés respectent les dispositions suivantes :

#### 1° Nombre

Le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante :

1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20.

A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante :

2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ;

1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.

#### 2° Atteinte et usage

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débatement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2,



situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. Lorsqu'elle existe, un espace de manœuvre de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

## Article 19

Dispositions spécifiques relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.

### I. - Usages attendus :

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

### II. - Caractéristiques minimales :

Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements adaptés sont répartis de manière uniforme.

Lorsque ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont localisés sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

#### 1° Nombre

Le nombre minimal de caisses de paiement ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est d'une caisse ou de dispositifs ou équipement par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.

#### 2° Caractéristiques dimensionnelles

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est de 0,90 m.

Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

## Article 20

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.

## Article 21

L'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public est abrogé.

## Article 22

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Elles s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de cette date.

## Article 23

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ANNEXE 1

### GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

## ANNEXE 2

### BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
<b>1. Palier de repos</b>	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
<b>2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</b>	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.  Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m.  Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.  Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.
<b>3. Espace de manœuvre de porte</b>	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager peut ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.
<b>4. Espace d'usage</b>	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

## ANNEXE 3

### INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.



Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Visibilité	<p>Les informations sont regroupées :</p> <p>Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;</li> <li>- permettre une vision et une lecture en position debout comme en position assis ;</li> <li>- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;</li> <li>- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.</li> </ul>
Lisibilité	<p>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être fortement contrastées par rapport au fond du support.</li> </ul> <p>La hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.</p> <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;</li> <li>- 4,5 mm sinon.</li> </ul>
Compréhension	<p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.</p> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.</p>

#### ANNEXE 4

##### DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
$hl \geq 2,20$ m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1 : $1,40 \text{ m} < hl < 2,20$ m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
Cas n° 2 : $0,40 \text{ m} < hl < 1,40$ m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Cas n° 1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Cas n° 2 : un dispositif de rappel est nécessaire

#### ANNEXE 5



#### DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrments ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrment ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 0288 du 13/12/2014, texte n° 49

Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

#### ANNEXE 6

##### BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

#### ANNEXE 7

##### BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

#### ANNEXE 8

##### DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords

des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

#### ANNEXE 9

##### SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉE À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE - INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti



## Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées

### Bien accueillir les personnes handicapées

#### I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

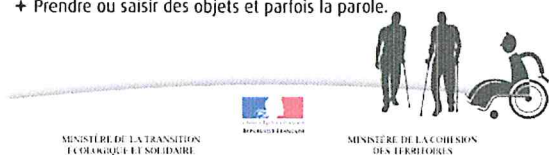
- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

#### II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

##### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



##### 2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

#### III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

##### A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

###### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.



##### 2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

##### B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

###### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.



##### 2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

#### IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



##### A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

###### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

##### 2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

##### B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

###### 1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

##### 2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur le thème d'accueillir une personne handicapée :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la BMA en partenariat avec :  
APAJH, EBEL, EFPSAA, EGAD, EGPM, EGO, SYNBERCAT, UMIH, UNAFEP

Copyright: Evaluation - 0055-0000-0000-0000 / Bureau d'audit

### CATEGORIES DES ERP

Les catégories des établissements recevant du public sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les travailleurs (sauf pour la 5e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

EFFECTIF ADMISSIBLE	CATEGORIES ERP
À partir de 1 501 personnes	1
De 701 à 1 500 personnes	2
De 301 à 700 personnes	3
Jusqu'à 300 personnes	4
En fonction de seuils d'assujettissement	5

NATURE DE L'EXPLOITATION	TYPE	SEUIL AJUSTEMENT 5 <sup>ème</sup> CATEGORIE		
		ENSEMBLE DES NIVEAUX	SOUS SOL	ETAGES
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	(Pas de seuil)
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	(Pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100



NATURE DE L'EXPLOITATION	TYPE	SEUIL AJUSTEMENT 5 <sup>ème</sup> CATEGORIE		
		ENSEMBLE DES NIVEAUX	SOUS SOL	ETAGES
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	Interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	Sans hébergement : 100  Avec hébergement : 20	(Pas de seuil)	(Pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m <sup>2</sup> ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	200	100	100
Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Chapiteau, tente et structure	CTS	(Pas de seuil)		
Structure gonflable	SG	(Pas de seuil)		
Parcs de stationnement couvert	PS	(Pas de seuil)		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(Pas de seuil)		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Établissement flottant	EF	(Pas de seuil)		
Refuge de montagne	REF	(Pas de seuil)		



**Ag. Const. & Immo. Melun**  
CCS PO IDF EST  
580 rue Georges Clémenceau - BP 1918  
Z.I. de Vaux le Pénit  
77019 MELUN Cedex  
Tél. : 01.64.79.87.40  
Fax : 01.64.79.87.79  
E-mail : cconstruction.melun@socotec.com

COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE -  
MONTAIS  
12, rue Joseph Bara  
77480 BRAY SUR SEINE

► **Attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

**BRAY SUR SEINE**  
**Construction d'une maison de santé et du siège de la Communauté de  
Communes Bassée**

- Date : 14/04/2020
- Dossier Socotec n° : 17011691000024
- Référence du rapport : 16910/20/388

*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions.  
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition.*

5.8.1.2

- Responsable d'affaire : Jocelyn HAYET

- Copies : RIOTTE - HERAULT - GRALL [Monsieur RIOTTE] (RHM2@wanadoo.fr)  
Architectes Associés  
12 bis rue du Docteur Arthur Petit  
77130 MONTEREAU FAULT YONNE





**Ag. Const. & Immo. Melun**  
CCS PO IDF EST  
580 rue Georges Clémenceau - BP 1918  
Z.I. de Vaux le Pénil  
77019 MELUN Cedex  
Tél. : 01.64.79.87.40  
Fax : 01.64.79.87.79  
E-mail : cconstruction.melun@socotec.com

Contrat n° : 170116910000024  
Rapport n° : 16910/20/388  
Date : 14/04/2020

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE  
L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Construction ou création d'établissement recevant du public (ERP) soumis à permis de construire**

(Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007)

*À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné Jocelyn HAYET de la société SOCOTEC, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

atteste que par contrat de vérification technique n°170116910000024 en date du 05/04/2017, la société COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE - MONTAIS, maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

**BRAY SUR SEINE - Construction d'une maison de santé et du siège de la Communauté de Communes Bassée**

Réf. du PC : AT: 077.051.17.00002  
Date du dépôt de demande de PC : / / Date du PC : / /  
Modificatifs éventuels

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments et équipements ou locaux séparés : Construction sur le site disponible, Quai Saint Nicolas et rue de Madame Roland à BRAY SUR SEINE 77480, d'une maison de santé et du siège de la Communauté de Communes Bassée - Montois. L'ensemble se constitue de deux bâtiments de gabarit R+1, désigné comme suit : Maison de santé / Siège de la Communauté de Commune, à l'adresse Quai Saint Nicolas et Rue de Madame Roland.

L'ensemble constitue ainsi un groupement d'établissement, avec les aménagements suivants :

La maison de santé, rue Mme Roland :

Rez-de-Chaussée

- 3 cabinets médicaux
- 3 salles d'attente en open space
- 2 sanitaires
- un hall d'accueil avec ascenseur
- des locaux techniques (local poubelles, chauffarie, local ménage)

A l'étage

- 4 cabinets médicaux dont 1 avec annexe
- 1 salle d'attente
- 1 local détente pour les médecins

• Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction ou de l'aménagement des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

• Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 18/02/2020, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(\*) voir commentaire général CG01 page 3

Date : 14/04/2020

Jocelyn HAYET

Le chargé d'affaire



- 2 sanitaires
- locaux techniques (local ménage, ...)

Le siège de la Communauté de communes, Quai St Nicolas :

Rez-de-chaussée

- 4 bureaux
- salle de réunion
- salle de détente non accessible au public
- un hall d'accueil
- un sanitaire
- des locaux techniques (chaufferie, local poubelles)

A l'étage

- 5 bureaux
- un local archives
- un local réserve de fourniture de bureau
- un sanitaire
- des locaux techniques (local ménage, local informatique) ;

Les bâtiments sont réalisés sur radier général. Ce sont des construction en maçonnerie et béton armé. Charpente bois traditionnelle et couverture zinc. Revêtements de façades avec enduit gratté et parties en bardage zinc.

**Ce document comporte 29 pages, y compris la page de garde**

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

	<b>1. Généralités:</b>
	<b>2. Cheminements extérieurs:</b>
CP201	Le cheminement pour atteindre l'hôtel de la Communauté de Communes, utilise un parcours sur un sol stabilisé caillouteux. Une allée composée d'un sol durablement stabilisé, sans cailloux, devrait être dédiée aux personnes PMR pour atteindre l'entrée du bâtiment (l'hôtel de la Communauté de Communes).
CP202	Pour les 3 escaliers réalisés, les nez de marches doivent être contrastés et antidérapants.
CP203	Autocontrôle justifiant le respect des valeurs d'éclairage non reçu: - 20 lux sur les cheminements extérieurs.
	<b>3. Places de stationnement:</b>
	<b>4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:</b>
CP401	Le repérage de la commande d'appel installée sur la façade, à l'extérieur, au niveau de l'entrée du bâtiment Hôtel de la Communauté de Communes, doit être amélioré.
CP402	Accès- entrée Maison Médicale: essais non réalisables le jour de note visite. Autocontrôle justifiant le respect des objectifs (signal sonore et visuel), à fournir.
	<b>5. Circulations intérieures horizontales:</b>
	<b>6. Circulations intérieures verticales:</b>
CP601	Le certificat ou la fiche de mise en service de l'installation d'ascenseur, avec le justificatif de conformité à a norme NF EN 81-70, reste à fournir.
	<b>7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:</b>
	<b>8. Revêtements de sols, murs et plafonds:</b>
	<b>9. Portes, portiques et sas:</b>
CP901	Marquage des portes vitrées non effectué le jour de notre visite (18.02.2020). Concerne les portes d'entrée au RdC, les portes de sortie de secours et de communication au RdC ainsi qu'au R+1.
	<b>10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:</b>
	<b>11. Sanitaires:</b>
CP1101	Sanitaires du bâtiment "Hôtel de la Communauté de Communes", au rez-de-chaussée. Il manque une barre de refermeture de porte, côté intérieur, sur le second WC hand.
CP1102	Sanitaires du bâtiment "Hôtel de la Communauté de Communes", au rez-de-chaussée.

	Dans le premier WC (Hand), la barre de relevage fixée sur la paroi reste trop éloignée du siège de WC. C'est une distance de 60 cm qui est mesurée (entre l'axe de l'appareil sanitaire et le nu de la barre de relevage), alors que la distance de 45 cm qui est recommandée.
	<b>12. Sorties:</b>
	<b>13. Eclairage:</b>
CP1301	Autocontrôle justifiant le respect des valeurs d'éclairage non reçu: - 200 lux au poste d'accueil au RdC du bâtiment "Hôtel de la Communauté de Communes";
CP1302	Autocontrôle justifiant le respect des valeurs d'éclairage non reçu: - 100 lux pour les circulations horizontales dans les deux bâtiments;
CP1303	Autocontrôle justifiant le respect des valeurs d'éclairage non reçu: - 20 lux pour les parcs de stationnement (espace de stationnement automobile à proximité de l'entrée du bâtiment Maison Médicale);
	<b>14. Information et signalisation:</b>
CP1401	Bâtiment siège CC Bassée Montois (Hôtel Communaut de Communes): parois vitrées et portes vitrées au RdC et au R+1. Un marquage de ces vitrages est à prévoir, avec des motifs contrastés, cela en application des règles d'accessibilité et du DTU39.
	<b>15. Etablissements recevant du public assis:</b>
	<b>16. Etablissements comportant des locaux à sommeil:</b>
	<b>17. Etablissements avec douches ou cabines:</b>
	<b>18. Caisses de paiement:</b>
	<b>19. Etages non accessibles en fauteuils roulant , espace dédiés à leur usage exclu:</b>
	<b>20. Cheminements extérieurs:</b>
	<b>21. Places de stationnement:</b>
	<b>22. Accès au(x) bâtiments(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:</b>
	<b>23. Circulations intérieures horizontales:</b>
	<b>24. Circulations intérieures verticales:</b>
	<b>25. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:</b>
	<b>26. Revêtements de sols, murs et plafonds:</b>
	<b>27. Portes, portiques et sas:</b>
	<b>28. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:</b>
	<b>29. Sanitaires:</b>



	<b>30. Sorties:</b>
	<b>31. Eclairage:</b>
	<b>32. Information et signalisation:</b>
	<b>33. Etablissements recevant du public assis:</b>
	<b>34. Etablissements comportant des locaux à sommeil:</b>
	<b>35. Etablissements avec douches ou cabines individuelles:</b>
	<b>36. Caisses de paiement ou équipements disposés en batterie:</b>

Établissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° de commentaire
<b>1. Généralités</b>			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
<b>2. Cheminements extérieurs:</b>			
Généralités:			
➤ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment:		Voir l'observation à la rubrique Art 2-II§3 "Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue", ci-après.	
➤ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment:	R	Entrée du bâtiment "Maison médicale".	
➤ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs:		SO	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement:	R		
Largeur >= 1,40 m:	R		
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m:		Pour mémoire	
Dévers <= 2%:	R	Pour mémoire	
Pentes:			
➤ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant:	R		
➤ Pente <= 4%:	R		
➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m:		SO	
➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi:		SO	
➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi:		SO	
➤ Pente > 10% interdite:		Pour mémoire	
➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:		Pour mémoire	
Caractéristiques des paliers de repos:			
➤ 1,20 x 1,40 m:	R		
➤ Paliers horizontaux au dévers près:	R		
Seuils et ressauts:			
➤ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%):	R		
➤ Arrondis ou chanfreinés:		Pour mémoire	
➤ Distance entre 2 ressauts >=2,50m:		Pour mémoire	
➤ Pas de ressauts successifs dans une pente:		Pour mémoire	
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants:	R		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire:		SO	
➤ Emplacements:			
➤ Dimensions : Diamètre 1,50 m:			
Espaces de manoeuvre de porte:			
➤ Emplacements:			
➤ Dimensions:			
Espaces d'usage:			
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:			
➤ Dimensions 0,80x1,30m:			

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:		NR		Le cheminement pour atteindre l'hôtel de la Communauté de Communes, utilise un parcours sur un sol stabilisé caillouteux. Une allée composée d'un sol durablement stabilisé, sans cailloux, devrait être dédiée aux personnes PMR pour atteindre l'entrée du bâtiment (l'hôtel de la Communauté de Communes).	CP201
Trous en sol : Diamètre ou largeur <= 2 cm:			SO		
Cheminement libre de tout obstacle:					
➤ Hauteur libre >= 2,20 m:	R				
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement:			SO	Pour mémoire	
Protection des espaces sous escaliers:			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus:				3 escaliers en béton à l'extérieur	
➤ Largeur entre mains courantes >= 1,20m:	R				
➤ Hauteur des marches <= 16 cm:	R				
➤ Giron des marches >= 28 cm:	R				
➤ Mains courantes:					
• De chaque côté:	R				
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible:	R				
• Dépassant les premières et dernières marches:	R				
• Différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel:	R				
➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:	R				
➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:	R				
➤ Nez de marches:		NR		Pour les 3 escaliers réalisés, les nez de marches doivent être contrastés et antidérapants.	CP202
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
Volée d'escalier de moins de 3 marches:			SO		
➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
➤ Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement:		NR		Autocontrôle justifiant le respect des valeurs d'éclairage non reçu: - 20 lux sur les cheminements extérieurs.	CP203
<b>3. Places de stationnement:</b>					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places:	R			Une place aménagée sur le parking réalisé à proximité de l'entrée de la maison médicale.	



Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment:	R			
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte:				
➤ Largeur >= 3,30 m:	R			
➤ Espace horizontal au dévers de 2% près:	R			
➤ Raccordement au cheminement d'accès:	R			
• Ressaut <= 2 cm:				
• Sur 1,40 m à partir de la place, cheminement horizontal au dévers près:				
➤ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes:		SO		
• Bornes visibles directement du poste de contrôle:				
• ou				
• Signaux liés au fonctionnement du dispositifs: sonores et visuels:				
• ET visiophonie:				
➤ Sortie en fauteuil des places boxées:		SO		
Repérage horizontal et vertical des places:				
➤ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public:	R			
➤ Signalisation des croisements véhicules/piétons:		SO		
• Eveil de vigilance des piétons:				
• Signalisation vers les conducteurs:				
<b>4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:</b>				
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible:	R			
Entrée principale facilement repérable:	R			
Espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale:	R			
Dispositifs d'accès au bâtiment:				
➤ Facilement repérables:		NR	Le repérage de la commande d'appel installée sur la façade, à l'extérieur, au niveau de l'entrée du bâtiment Hôtel de la Communauté de Communes, doit être amélioré.	CP401
➤ Signal sonore et visuel:		NR	Accès- entrée Maison Médicale: essais non réalisables le jour de note visite. Autocontrôle justifiant le respect des objectifs (signal sonore et visuel), à fournir.	CP402
Système de communication et dispositif de commande manuelle:				
➤ A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:	R			
➤ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m:	R			
Contrôle d'accès et de sortie:			Entrée du bâtiment Maison Médicale.	
➤ Visualisation directe du visiteur par le personnel:	R			
➤ Visiophone:	R			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public:	R			

Établissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° de commentaire
<b>5. Circulations intérieures horizontales:</b>			
Largeur >= 1,40 m:	R		
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m:	R		
Dévers <= 2%:		SO	
Pentes:		SO	
➤ Pente <= 4%:			
➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m:			
➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi:			
➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi:			
➤ Pente > 10% interdite:			
➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:			
Caractéristiques des paliers de repos:		SO	
➤ 1,20 x 1,140m:			
➤ Paliers horizontaux au dévers près:			
Seuils et ressauts:		SO	
➤ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%):			
➤ Arrondis ou chanfreinés:			
➤ Pas d'âne interdits:			
Espaces de manoeuvre de porte:			
➤ Emplacements:	R		
➤ Dimensions:	R		
Espaces d'usage:		SO	
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:			
➤ Dimensions 0,80x1,30m:			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:	R		
Trous en sol : Diamètre ou largeur <= 2 cm:		SO	
Cheminement libre de tout obstacle:			
➤ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:	R		
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:		SO	
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m:	R		
Protection des espaces sous escaliers:			Pour mémoire. A voir toutefois pour la partie en dessous de la seconde volée d'escalier, dans le bâtiment Maison Médicale (interdire l'accès à l'espace d'une hauteur de moins de 2,00 m).
Marches isolées:			
➤ Si trois marches ou plus:			Petit escalier conduisant à une sortie de secours dans le bâtiment Hôtel de la Communauté de Communes, au rez-de-chaussée.
• Largeur entre mains courantes >= 1,20m:	R		
• Hauteur des marches <= 16 cm:	R		
• Giron des marches >= 28 cm:	R		
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:	R		
• Contremarche de 10 cm mini pour la		SO	



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:	R				
• Non glissant:	R				
• Sans débord excessif:			SO		
• Mains courantes:					
• De chaque côté:	R				
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible:	R				
• Dépassant les premières et dernières marches:	R				
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:	R				
➤ Si moins de 3 marches:			SO		
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
<b>6. Circulations intérieures verticales:</b>					
Obligation d'ascenseur:				Pour mémoire	
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement:					
➤ Largeur entre mains courantes >= 1,20m:	R				
➤ Hauteur des marches <= 16 cm:	R				
➤ Giron des marches >= 28 cm:	R				
➤ Mains courantes:					
• De chaque côté:	R				
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:	R				
• Continue, rigide et facilement préhensible:	R				
• Dépassant les premières et dernières marches:	R				
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:	R				
➤ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute:	R				
➤ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches:	R				
➤ Nez de marches:					
• De couleur contrastée:	R				
• Non glissant:	R				
• Sans débord excessif:			SO		
Ascenseurs:				Une installation d'ascenseur réalisée dans le bâtiment Maison Médicale.	
➤ Tous les ascenseurs doivent être	R				



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
accessibles:					
➤ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis:	R				
➤ Commande à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:	R				
➤ Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap:		NR		Le certificat ou la fiche de mise en service de l'installation d'ascenseur, avec le justificatif de conformité à a norme NF EN 81-70, reste à fournir.	CP601
➤ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui:	R				
➤ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme:	R				
➤ Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite:			SO		
• Dérogation obtenue:					
• Conformes aux normes les concernant:					
• D'usage permanent:					
<b>7. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:</b>			SO		
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur:					
Mains courantes accompagnant le mouvement:					
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée:					
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis:					
Départ et arrivée signalés par contraste de couleur ou de lumière:					
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant et plan incliné mécanique:					
<b>8. Revêtements de sols, murs et plafonds:</b>					
Tapis:			SO		
➤ Dureté suffisante:					
➤ Pas de ressaut >= 2 cm:					
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:					
➤ Conforme à la réglementation en vigueur:				Pour mémoire	
➤ Aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol:	R			Plafonds avec dalles perforées type Gyptone dans les halls et circulations.	
<b>9. Portes, portiques et sas:</b>					
Dimensions des sas:			SO		
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:	R				
Largeur des portes principales et des portiques:					
➤ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes:	R				
➤ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:			SO		
➤ 1 vantail >= 0,90 m pour les portes à 2 vantaux:	R				
➤ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non	R				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
adaptés:					
Poignées des portes:					
➤ Facilement préhensibles:	R				
➤ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées):	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N:				Pour mémoire	
Portes vitrées repérables:		NR		Marquage des portes vitrées non effectué le jour de notre visite (18.02.2020). Concerne les portes d'entrée au RdC, les portes de sortie de secours et de communication au RdC ainsi qu'au R+1.	CP901
Portes à ouverture automatique:			SO		
➤ Durée d'ouverture réglable:					
➤ Détection des personnes de toutes tailles:					
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:				Voir l'observation à la rubrique Art 4-II§1 "Dispositifs d'accès aux bâtiment - Signal sonore et visuel", ci-avant.	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:			SO		
<b>10. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:</b>					
Si existence d'un point d'accueil:				Point d'accueil dans le hall d'entrée du bâtiment "Hôtel de la Communauté de Communes".	
➤ Au moins un accessible:	R				
➤ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert:	R				
➤ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis:	R				
Equipements divers accessibles au public:			SO		
➤ Au moins 1 équipement par type aménagé:					
➤ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement:					
➤ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler:					
• 0,90 <= H <= 1,30 m:					
➤ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier:					
• Face supérieure <= à 0,80 m:					
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP):					
➤ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique:			SO		
Panneaux d'affichage instantanée relayant les informations sonores:			SO		
<b>11. Sanitaires:</b>					
Cabinets aménagés:					
➤ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires:	R				
➤ Aux mêmes emplacements que les autres:	R				
➤ Séparés H/F si autres sanitaires séparés:			SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos:	R				



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour:					
➤ Emplacement: dans le cabinet ou devant la porte:	R				
➤ Dimensions : Diamètre 1,50 m:	R				
Aménagements intérieurs des cabinets:					
➤ Dispositif permettant de refermer la porte:		NR		Sanitaires du bâtiment "Hôtel de la Communauté de Communes", au rez-de-chaussée. Il manque une barre de refermeture de porte, côté intérieur, sur le second WC hand.	CP1101
➤ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m:	R				
➤ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m:	R				
➤ Lave-mains accessible d'une hauteur <=0,85 m:	R				
➤ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol:		NR		Sanitaires du bâtiment "Hôtel de la Communauté de Communes", au rez-de-chaussée. Dans le premier WC (Hand), la barre de relevage fixée sur la paroi reste trop éloignée du siège de WC. C'est une distance de 60 cm qui est mesurée (entre l'axe de l'appareil sanitaire et le nu de la barre de relevage), alors que la distance de 45 cm qui est recommandée.	CP1102
➤ Barre d'appui supportant le poids d'une personne:				Pour mémoire	
➤ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable:	R				
Lavabos accessibles:					
➤ Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30m (HxLxP):	R				
Accessoires divers - porte-savon, sèche-voies, etc. à 1,30 m maxi:	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs:			SO		
<b>12. Sorties:</b>					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:	R				
<b>13. Eclairage:</b>					
Valeurs d'éclairément:					
➤ 20 lux pour les cheminements extérieurs:				Voir l'observation ci-avant à la rubrique Art 2-II§3 "Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement".	
➤ 200 lux aux postes d'accueil:		NR		Autocontrôle justifiant le respect des valeurs d'éclairément non reçu: - 200 lux au poste d'accueil au RdC du bâtiment "Hôtel de la Communauté de Communes";	CP1301
➤ 100 lux pour les circulations horizontales:		NR		Autocontrôle justifiant le respect des valeurs d'éclairément non reçu: - 100 lux pour les circulations horizontales dans les deux bâtiments;	CP1302
➤ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles:				Idem: 150 lux pour les escaliers.	
➤ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement:			SO		
➤ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes):		NR		Autocontrôle justifiant le respect des valeurs d'éclairément non reçu: - 20 lux pour les parcs de stationnement (espace de	CP1303



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
				stationnement automobile à proximité de l'entrée du bâtiment Maison Médicale);	
➤ Eblouissement / reflet:			SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:			SO		
Eclairages par détection de présence:	R				
<b>14. Information et signalisation:</b>					
Cheminements extérieurs:					
➤ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements:				Pour mémoire	
➤ Repérage des parois vitrées:			SO		
➤ Passage piétons:			SO		
Accès à l'établissement et accueil:					
➤ Repérage des entrées:	R				
➤ Repérage du système de contrôle d'accès:				Voir l'observation, ci-avant, à la rubrique Art 4-II§1 "Dispositifs d'accès aux bâtiments facilement repérables".	
Accueils sonorisés:			SO		
➤ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire:					
➤ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique:					
➤ Signalisation de la boucle par un pictogramme:					
Circulations intérieures:					
➤ Eléments structurants du cheminements repérables:			SO		
➤ Repérage des parois et portes vitrés:		NR		Bâtiment siège CC Bassée Montois (Hôtel Communaut de Communes): parois vitrées et portes vitrées au RdC et au R+1. Un marquage de ces vitrages est à prévoir, avec des motifs contrastés, cela en application des règles d'accessibilité et du DTU39.	CP1401
➤ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:			SO		
➤ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:			SO		
Equipements divers:					
➤ Signalisation du point d'accueil, du guichet:				Pour mémoire	
➤ Equipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile:	R			Banque d'accueil (Poste d'accueil), dans le hall d'entrée du bâtiment siège de la Communauté de Communes.	
➤ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.:	R				
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:					
➤ Visibilité (localisation du support, contrastées):				Pour mémoire	
➤ Lisibilité (hauteur des caractères):				Pour mémoire	
➤ Compréhension (pictogrammes):				Pour mémoire	

Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
<b>15. Établissements recevant du public assis:</b>		SO		
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr.de 50:				
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal:				
Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30m:				
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement:				
Réparties en fonction des différentes catégories de places:				
<b>16. Établissements comportant des locaux à sommeil:</b>		SO		
Nombre de chambres adaptées:				
➤ 1 si moins de 21 chambres:				
➤ 1 + 1 par tr. de 50:				
➤ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:				
Caractéristiques des chambres adaptées:				
➤ Espace de rotation Diamètre 1,50 m:				
➤ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20m au pied du lit ou 1,20m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90m au pied du lit:				
➤ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol 40 à 50cm:				
Cabinet de toilette:				
➤ Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:				
➤ Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur:				
➤ Espace de rotation Diamètre 1,50 m:				
➤ Douche accessible avec barre d'appui:				
Cabinet d'aisance accessible:				
➤ Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:				
➤ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:				
➤ Espace d'usage de 0,80x1,30m:				
➤ Barre d'appui:				
Pour toutes les chambres:				
➤ 1 prise de courant à proximité du lit:				
➤ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne:				
➤ N° de la chambre en relief sur la porte:				
<b>17. Établissements avec douches ou cabines:</b>		SO		
Cabines:				
➤ Au moins 1 cabine aménagée:				
➤ Au même emplacement que les autres cabines:				
➤ Cheminement accessible jusqu'à la cabine:				
➤ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées:				
➤ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m:				



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➤ Siège:					
➤ Dispositif d'appui en position debout:					
Douches:					
➤ Au moins 1 douche aménagée:					
➤ Au même emplacement que les autres douches:					
➤ Cheminement accessible jusqu'à la douche:					
➤ Douches séparées H/F si autres douches séparées:					
➤ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche:					
➤ Siphon de sol:					
➤ Siège:					
➤ Dispositif d'appui en position debout:					
➤ Equipements divers utilisables en position assis:					
<b>18. Caisses de paiement:</b>			<b>SO</b>		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses:					
1 caisse adaptées par tr. de 20:					
Répartition uniforme des caisses adaptées:					
Caractéristiques des caisses adaptées:					
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90m:					
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes:					
➤ ACCESSIBILITE ERP PC>01/07/2017			<b>SO</b>		
<b>19. Etages non accessibles en fauteuils roulant , espace dédiés à leur usage exclu:</b>					
<b>20. Cheminements extérieurs:</b>					
Généralités:					
➤ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès du terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment:					
➤ Si cheminement accessible impossible une place de stationnement accessible proche entrée					
➤ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment:					
➤ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs:					
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement:					
Largeur >= 1,40 m:					
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m:					
Dévers <= 2%:					
Pentes:					
➤ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant:					
➤ Pente <= 4%:					
➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos					



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
tous les 10m:					
➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi:					
➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi:					
➤ Pente > 10% interdite:					
➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:					
Caractéristiques des paliers de repos:					
➤ 1,20 x 1,40 m:					
➤ Paliers horizontaux au dévers près:					
Seuils et ressauts:					
➤ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%):					
➤ Arrondis ou chanfreinés:					
➤ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50m et séparés par paliers de repos :					
➤ Pas de ressauts en haut ou en bas d'un plan incliné:					
➤ Pas de ressauts successifs dans une pente:					
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants:					
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire:					
➤ Emplacements:					
➤ Dimensions : Diamètre 1,50 m:					
Espaces de manoeuvre de porte:					
➤ Emplacements:					
➤ Dimensions:					
Espaces d'usage:					
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:					
➤ Dimensions 0,80x1,30m:					
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:					
Trous en sol : Diamètre ou largeur ≤ 2 cm:					
Cheminement libre de tout obstacle:					
➤ Hauteur libre ≥ 2,20 m:					
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:					
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement:					
Protection des espaces sous escaliers:					
Volée d'escalier de 3 marches ou plus:					
➤ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20m:					
➤ Hauteur des marches ≤ 16 cm:					
➤ Giron des marches ≥ 28 cm:					
➤ Mains courantes:					
• De chaque côté sauf côté fût central si diamètre ≤ 0,4 m :					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible y compris paliers intermédiaires:					
• Dépassant les premières et dernières					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
marches:					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nez de marches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De couleur contrastée 3 cm horizontal:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non glissant:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans débord excessif:</li> </ul>					
Volée d'escalier de moins de 3 marches:					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nez de marches:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De couleur contrastée 3 cm horizontal:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non glissant:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sans débord excessif:</li> </ul>					
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement:					
<b>21. Places de stationnement:</b>					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places:					
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment ou 2 niveaux plus proche surface:					
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte:					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Largeur <math>\geq 3,30</math> m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Longueur <math>\geq 5</math> m:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Places en épi ou en bataille surlongueur 1,2 m matérialisée:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Espace horizontal au dévers de 2% près:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Raccordement au cheminement d'accès:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ressaut <math>\leq 2</math> cm:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur 1,40 m à partir de la place, cheminement horizontal au dévers près:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bornes visibles directement du poste de contrôle:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ou</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signaux liés au fonctionnement du dispositifs: sonores et visuels:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ET visiophonie:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Boucle d'induction magnétique des appareils d'interphonie :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retour visuel des info principales des appareils d'interphonie :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sortie en fauteuil des places boxées:</li> </ul>					
Repérage horizontal et vertical des places:					



Établissements recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	n° de commentaire
➤ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public:				
➤ Signalisation des croisements véhicules/piétons:				
• Eveil de vigilance des piétons:				
• Signalisation vers les conducteurs:				
• Feux tricolores éventuels exigences personnes aveugles ou malvoyantes :				
• Boucle d'induction magnétique des appareils d'interphonie :				
• Retour visuel des info principales des appareils d'interphonie :				
<b>22. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public:</b>				
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible:				
Entrée principale facilement repérable:				
Espace de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour devant l'entrée principale:				
Dispositifs d'accès au bâtiment:				
➤ Facilement repérables:				
➤ Signal sonore et visuel:				
Système de communication et dispositif de commande manuelle:				
➤ A plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:				
➤ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m:				
➤ Contrôle d'accès et de sortie:				
• Visualisation directe du visiteur par le personnel:				
• Visiophone:				
• Boucle d'induction magnétique des appareils d'interphonie :				
• Retour visuel des info principales des appareils d'interphonie :				
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public:				
<b>23. Circulations intérieures horizontales:</b>				
Largeur >= 1,40 m:				
Rétrécissements ponctuels >= 1,20 m:				
Largeur >= 1,40 m pour les seules sallées structurantes restaurants et débits de boisson				
Dévers <= 2%:				
Pentes:				
➤ Pente <= 4%:				
➤ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10m:				
➤ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi:				
➤ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi:				
➤ Pente > 10% interdite:				
➤ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente:				
Caractéristiques des paliers de repos:				

Établissements recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° de commentaire
➤ 1,20 x 1,40m:			
➤ Paliers horizontaux au dévers près:			
Seuils et ressauts:			
➤ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%):			
➤ Arrondis ou chanfreinés:			
➤ Pas d'âne interdits:			
➤ Ressauts successifs distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos:			
Espaces de manoeuvre de porte:			
➤ Emplacements:			
➤ Dimensions:			
Espaces d'usage:			
➤ Devant chaque équipement ou aménagement:			
➤ Dimensions 0,80x1,30m:			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue:			
Trous en sol : Diamètre ou largeur <= 2 cm:			
Cheminement libre de tout obstacle:			
➤ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement:			
➤ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm:			
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement:			
Protection des espaces sous escaliers:			
Marches isolées:			
➤ Si trois marches ou plus:			
• Largeur entre mains courantes >= 1,20m:			
• Hauteur des marches <= 16 cm:			
• Giron des marches >= 28 cm:			
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute et paliers intermédiaires:			
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:			
• Nez de marches:			
• De couleur contrastée 3 cm horizontal:			
• Non glissant:			
• Sans débord excessif:			
• Mains courantes:			
• De chaque côté sauf côté fût central si diamètre >=0,4 m :			
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:			
• Continue, rigide et facilement préhensible y compris paliers intermédiaires:			
• Dépassant les premières et dernières marches:			
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste			



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
visuel:					
➤ Si moins de 3 marches:					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute et paliers intermédiaires:					
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche:					
• Nez de marches:					
• De couleur contrastée 3 cm horizontal:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
<b>24. Circulations intérieures verticales:</b>					
Obligation d'ascenseur:					
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement:					
➤ Largeur entre mains courantes >= 1,20m:					
➤ Hauteur des marches <= 16 cm:					
➤ Giron des marches >= 28 cm:					
➤ Mains courantes:					
• De chaque côté sauf côté fût central si diamètre <= 0,4 m :					
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m:					
• Continue, rigide et facilement préhensible y compris paliers intermédiaires:					
• Dépassant les premières et dernières marches:					
• Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel:					
➤ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute et paliers intermédiaires:					
➤ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches:					
➤ Nez de marches:					
• De couleur contrastée 3 cm horizontal:					
• Non glissant:					
• Sans débord excessif:					
Ascenseurs:					
➤ Tous les ascenseurs doivent être accessibles et d'accès libre :					
➤ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis:					
➤ Dénomination étage à chaque palier si ascenseur ou élévateur:					
➤ Commande à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil:					
➤ Conformes à la norme NF EN 81-70:2003 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap:					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➤ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui:					
➤ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme:					
➤ Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite si accès difficile :					
• Conformes aux normes les concernant:					
• D'usage permanent:					
<b>25. Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques:</b>					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur:					
Mains courantes accompagnant le mouvement:					
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée:					
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible hauteur entre 0,8 et 1,3 m et manoeuvrable en position debout ou assis:					
Départ et arrivée signalés par contraste de couleur ou de lumière:					
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant et plan incliné mécanique:					
Dispositif d'éveil de vigilance en amont et en aval					
<b>26. Revêtements de sols, murs et plafonds:</b>					
Tapis:					
➤ Dureté suffisante:					
➤ Pas de ressaut >= 2 cm:					
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration:					
➤ Conforme à la réglementation en vigueur:					
➤ Aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol:					
<b>27. Portes, portiques et sas:</b>					
Dimensions des sas et cas sas d'isolement espace de demi tour de 150 cm:					
Espace de manoeuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier:					
Largeur des portes principales et des portiques:					
➤ 0,90 m passage 0,83 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes:					
➤ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant plus de 99 personnes:					
➤ 1 vantail >= 0,90 m passage 0,83 m pour les portes à 2 vantaux:					
➤ 1 vantail >= 0,80 m passage 0,77 m pour les sanitaires, cabines individuelles non adaptés:					
➤ 0,77 m de passage pour les portiques de sécurité :					
Poignées des portes:					
➤ Continue, rigide et facilement préhensible :					
➤ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle					



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées):					
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N:					
Portes ou leur encadrement contrastées par rapport à l'environnement:					
Portes vitrées repérables:					
Portes à ouverture automatique:					
➤ Durée d'ouverture réglable:					
➤ Détection des personnes de toutes tailles:					
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique:					
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté:					
<b>28. Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande:</b>					
Si existence d'un point d'accueil:					
➤ Au moins un accessible:					
➤ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert:					
➤ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis:					
Equipements divers accessibles au public:					
➤ Au moins 1 équipement par type aménagé:					
➤ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement étage accessible en fauteuil roulant:					
➤ Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler:					
• 0,90 <= H <= 1,30 m et 40 cm angle rentrant :					
➤ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier:					
• Face supérieure <= à 0,80 m:					
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP):					
➤ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique:					
➤ Une salle de réunion des ERP 1ère à 4ème catégorie équipée avec boucle à induction magnétique:					
Panneaux d'affichage instantanée relayant les informations sonores:					
➤ Commandes et boutons à effleurement à disposition du public interdits:					
<b>29. Sanitaires:</b>					
Cabinets aménagés:					
➤ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires:					
➤ Aux mêmes emplacements que les autres:					
➤ Séparés H/F si autres sanitaires séparés:					
1 lavabo accessible par groupe de lavabos:					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour:					
➤ Emplacement: dans le cabinet ou devant la porte:					
➤ Dimensions : Diamètre 1,50 m:					
Aménagements intérieurs des cabinets:					
➤ Dispositif permettant de refermer la porte:					
➤ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m alterné à droite ou à gauche:					
➤ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50m:					
➤ Lave-mains accessible d'une hauteur <=0,85 m et distance robinet 40 cm angle rentrant :					
➤ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol:					
➤ Barre d'appui distante de 40 à 45 cm de l'axe de la cuvette:					
➤ Barre d'appui supportant le poids d'une personne:					
➤ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable:					
Lavabos accessibles:					
➤ Robinet préhensible à 40 cm d'un angle rentrant:					
➤ Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30m (HxLxP):					
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, patère etc. à 1,30 m maxi:					
Urinoirs et sèche mains à différentes hauteurs si batteries :					
<b>30. Sorties:</b>					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours:					
<b>31. Eclairage:</b>					
Valeurs d'éclairage:					
➤ 20 lux pour les cheminements extérieurs:					
➤ 200 lux aux postes d'accueil:					
➤ 100 lux pour les circulations horizontales:					
➤ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles:					
➤ 20 lux pour les allées accessibles et tous point des parcs de stationnement :					
➤ Eblouissement / reflet:					
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés:					
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé:					
Eclairages par détection de présence:					
<b>32. Information et signalisation:</b>					
Cheminements extérieurs:					
➤ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de					



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
cheminements:					
➤ Repérage des parois vitrées:					
➤ Passage piétons:					
Accès à l'établissement et accueil:					
➤ Repérage des entrées:					
➤ Repérage du système de contrôle d'accès:					
Accueils sonorisés:					
➤ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire:					
➤ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique:					
➤ Boucle magnétique obligatoire si accueil ERP 1er groupe ou service public:					
➤ Signalisation de la boucle par un pictogramme:					
Circulations intérieures:					
➤ Eléments structurants du cheminements repérables:					
➤ Portes ou leur encadrement contrastées par rapport à l'environnement:					
➤ Repérage des parois et portes vitrés:					
➤ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur:					
➤ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible:					
Equipements divers:					
➤ Signalisation du point d'accueil, du guichet:					
➤ Equipements et mobilier repérables par contraste visuel ou tactile:					
➤ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.:					
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3:					
➤ Visibilité (localisation du support, contrastées):					
➤ Lisibilité (hauteur des caractères):					
➤ Compréhension (pictogrammes):					
<b>33. Etablissements recevant du public assis:</b>					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr.de 50:					
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal:					
Dimension de l'emplacement: 0,80 x 1,30m:					
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement:					
Réparties en fonction des différentes catégories de places:					
Les emmarchements des gradins ne sont pas des circulations verticales mais respect 7-1,2° sauf éclairage :					
<b>34. Etablissements comportant des locaux à sommeil:</b>					
Nombre de chambres adaptées:					

Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
➤ 1 si moins de 21 chambres:					
➤ 1 + 1 par tr. de 50:					
➤ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
Caractéristiques des chambres adaptées:					
➤ Espace de rotation Diamètre 1,50 m:					
➤ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20m au pied du lit ou 1,20m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90m au pied du lit:					
➤ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol 40 à 50cm:					
Cabinet de toilette:					
➤ Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:					
➤ Toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
➤ Espace de rotation Diamètre 1,50 m:					
➤ Douche accessible avec barre d'appui:					
➤ Receveur de douche avec ressaut de 2 cm maximum:					
➤ Equipement permettant de s'asseoir et appui position debout					
➤ Espace d'usage 0,8 x 1,3 m latéral à la douche:					
➤ Lavabo accessible Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30m (HxLxP) :					
➤ Robinet préhensible et utilisable en position assis :					
Cabinet d'aisance accessible:					
➤ Au moins un accessible depuis chaque chambre adaptée:					
➤ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur:					
➤ Espace d'usage de 0,80x1,30m:					
➤ Barre d'appui:					
Pour toutes les chambres:					
➤ Porte largeur 0,8 m passage utile 0,77 m pour toutes les chambres:					
➤ 1 prise de courant à proximité du lit:					
➤ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne:					
➤ N° de la chambre ou dénomination en relief:					
➤ Equipement hauteur >=2,2 m ou hors cheminement:					
<b>35. Etablissements avec douches ou cabines individuelles:</b>					
Cabines ou espaces à usage individuel:					
➤ Nombre de cabines ou espaces individuels adaptés :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cabine ou 1 espace adapté si pas plus de 20:</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 cabines ou 2 espaces adaptés si</li> </ul>					



Établissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
pas plus de 50:					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 cabine ou 1 espace adapté supplémentaire par tranche de 50:</li> </ul>					
➤ Au même emplacement que les autres cabines:					
➤ Cheminement accessible jusqu'à la cabine:					
➤ Cabines séparées H/F si autres cabines séparées:					
➤ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi tour Diamètre 1,50 m:					
➤ Siège:					
➤ Dispositif d'appui en position debout:					
Douches:					
➤ Cheminement accessible jusqu'à la douche:					
➤ Douches séparées H/F si autres douches séparées:					
➤ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche:					
➤ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour:					
➤ Siphon de sol:					
➤ Siège:					
➤ Dispositif d'appui en position debout:					
➤ Equipements divers utilisables en position assis:					
<b>36. Caisses de paiement ou équipements disposés en batterie:</b>					
Au moins 1 caisse ou équipement adapté par tranche de 20:					
Répartition uniforme des caisses ou équipements adaptées:					
Caractéristiques des caisses ou équipements adaptées:					
Cheminement d'accès aux caisses ou équipements adaptées >= 0,90m:					
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes:					

Service de l'ingénierie durable, de la construction et de l'énergie  
Pôle Cadre de Vie – Bâtiment Durable Accessibilité  
Unité accessibilité

D'ACCESSIBILITÉ POUR  
LES HANDICAPÉS

Secrétariat de la sous-commission d'accessibilité pour les handicapés

288, Rue Georges Clemenceau B.P.596

Séance du 25/04/17

77005 MELUN CEDEX

☎ : 01 60 56 72 28 📠 : 01 60 56 71 03

N° : 12

## EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

Demandeur : Communauté de Communes de la  
Bassée Montois  
représentée par M. DENORMANDIE Roger

Commune : **Bray-sur-Seine**

Adresse des travaux : 1 quai Saint Nicolas - 77480

Numéro :  
AT 077 51 17 00002

Objet :  
**aménagement d'une maison de santé et du siège de la  
communauté de communes**

Service instructeur : Collectivité (commune ou  
intercommunalité)

### Textes de référence :

*Code de la construction et de l'habitation (Art. L 111-7 à L 111-8.4, R 111-19 à R 111-19.11) - Décret 2006 555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 - Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP parties créées).*

*L'établissement devra pouvoir recevoir des personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant.*

*Les installations devront permettre aux personnes handicapées, de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.*

## PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 07/03/17, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour **une autorisation de travaux** concernant l'aménagement d'une maison de santé et du siège de la communauté de communes.

## EFFECTIF ET CLASSEMENT

L'effectif est de 56 personnes pour la maison de santé et 45 personnes dont 10 au titre du personnel pour le bâtiment du siège de la communauté de communes.

L'établissement est classé en type U de la 2<sup>ème</sup> catégorie pour la maison de santé.

L'établissement est classé en type W de la 5<sup>ème</sup> catégorie pour le siège de la communauté de communes.

## DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- formulaire de dossier spécifique (PC 39 du permis de construire)
- plans
- notice d'accessibilité
- notice de sécurité

## DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

: projet concerne l'aménagement d'une maison de santé et du siège de la communauté de communes de la Bassée Montois.



L'ensemble bâti se compose de deux bâtiments distincts et répartis comme suit :

La maison de santé, rue Madame Roland :

- au rez-de-chaussée : un hall d'accueil, trois cabinets médicaux, trois salles d'attente en « open space », trois sanitaires femme dont un adapté aux personnes handicapées, un sanitaire homme adapté aux personnes handicapées et deux urinoirs et des locaux techniques non accessibles au public.
- au 1<sup>er</sup> étage : quatre cabinets médicaux dont un avec annexes, une salle d'attente, trois sanitaires femme dont un adapté aux personnes handicapées, un sanitaire homme adapté aux personnes handicapées et deux urinoirs et des locaux techniques non accessibles au public (une salle de détente pour les médecins).

L'accès à l'étage de la maison de santé est possible soit par un ascenseur réglementaire soit par un escalier ayant toutes les caractéristiques réglementaires. Les salles d'attente et les cabinets médicaux seront accessibles aux personnes handicapées.

Le siège de la communauté de communes, quai Saint Nicolas :

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, quatre bureaux accessibles au public et des locaux non accessibles au public (une salle de réunion, deux sanitaires mixte, une salle de détente),
- au 1<sup>er</sup> étage non accessible au public : cinq bureaux, trois sanitaires, un local archive, un local réserve de fournitures et des locaux techniques non accessible au public.

L'entrée principale dans l'enceinte des deux établissements s'effectue depuis la rue Madame Roland. Il est prévu 3 places de stationnement dont 1 place adaptée et réservée aux personnes handicapées. Un cheminement extérieur entre la place de stationnement et l'entrée principale de chacun des deux établissements est conforme à la réglementation.

### PRESCRIPTION (S) FORMULÉE(S)

**Les prescriptions suivantes doivent obligatoirement être prises en compte dans la réalisation des travaux :**

**Dispositions relatives aux sanitaires hommes :**

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

**Dispositions relatives aux sanitaires hommes et femmes :**

Dans le sanitaire adapté aux personnes handicapées le dispositif de commande (robinet) du lave-mains doit être situé à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

**Le projet prévoit un groupe de deux lavabos. L'un des deux doit avoir les caractéristiques d'un lavabo accessible de façon à ce que la prestation équivalente puisse être offerte à toute personne, y compris les personnes de petite taille ou celles en fauteuil roulant.**

*NOTA : les travaux devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur, issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant) et arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP parties créées).*

### AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Entendu les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet un

**AVIS FAVORABLE** à la réalisation du projet.

Fait à MELUN le 25/04/17

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service de l'ingénierie durable,  
de la construction et de l'énergie



Jean RAMAYE

	Représentant de la commune présent ou avis motivé reçu	Représentant du projet de travaux ou de l'établissement concerné
21	M. Frédéric VALLETOUX, maire de Fontainebleau	
22	M. Gilles AUGÉ, maire de Guerchevile	
23	Mme Véronique SALLER, conseillère municipale déléguée	
24	Mme Véronique SALLER, conseillère municipale déléguée	
25	Mme Véronique SALLER, conseillère municipale déléguée	
26	M. Stéphane BERNARDIN, adjoint au maire de Jouy le Châtel	
27	M. BISSON, maire de Lieusaint	
28	M. Jean-Pierre BERTIN, conseiller municipal de Meilleray	
29	Mme Patricia ASTRUC-GAVALDA, adjointe déléguée de Melun	M. Pierre-Charles PETIT, technicien service Hygiène et prévention M. Thierry BEUZEVILLE, ingénieur patrimoine de CAMVS
30	Mme Patricia ASTRUC-GAVALDA, adjointe déléguée de Melun	M. Pierre-Charles PETIT, technicien service Hygiène et prévention M. Thierry BEUZEVILLE, ingénieur patrimoine de CAMVS
31	Mme Patricia ASTRUC-GAVALDA, adjointe déléguée de Melun	M. Bertrand GOYEZ, relais technique de Carrefour Market
32	Mme Patricia ASTRUC-GAVALDA, adjointe déléguée de Melun	M. Laurent HUBER, conducteur de chantier de CPAM Rubelles
33	M. Jean-Pierre ROCIPON, maire de Melz sur Seine	Mme Alicia JULE, maître d'oeuvre
34	M. Gueye KABDOU, conseiller municipal délégué aux ERP de Moissy Cramayel	
35	M. Laurent ROUDAUT, adjoint au maire de Moussy le Neuf	
36	M. Daniel VACHEZ, maire de Noisiel	
37	M. Stephen LAZERME, adjoint délégué d'Ozoir la Ferrière	
38	M. Jean-Pierre GUILLOT, conseiller municipal délégué à la sécurité du bâtiment et des anciens combattants de Pontault Combault	
39	M. Pierre-Emmanuel BEGNY, maire de Saacy sur Marne	
40	M. Gérard GOUROVITCH, conseiller municipal de Saint Germain sur Morin	
41	M. Guillaume LE LAY-FELZINE, maire de Torcy	
42	M. Martial DEVOVE, délégué à la sécurité publique de Vaux le Pénil	



**Affaire 18 : AT n°077 122 17 non numérotée/PC n°077 122 17 00004 Restaurant de type restauration rapide, nouvel aménagement dans un local existant, représenté par M. UZEN Hayrettin situé 2 bis avenue de Quincy 77380 COMBS-LA-VILLE**

En l'absence d'avis motivé du maire ou d'un élu délégué ou de leur présence, le quorum n'est pas atteint et l'affaire ne peut être examinée. Le dossier reçu le 13/02/17 ne peut être reconduit à une prochaine sous-commission, de ce fait il fait l'objet d'un avis tacite selon les termes des articles R-111-19-23 et R-11-19-40 du code de la construction et de l'habitation.

Entendu les rapports de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Entendu les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, celle-ci émet les avis suivants consignés dans la suite du procès-verbal,

La prochaine sous-commission d'accessibilité se tiendra le mardi **16 mai 2017 à 9 heures**. Une convocation et un ordre du jour seront adressés dans les conditions habituelles.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur Départemental des Territoires  
de Seine et Marne,  
Adjoint au chef du service de l'ingénierie durable,  
de la construction et de l'énergie



Jean RAMAYE

# ACCORD D'UN PERMIS DE construire comprenant ou non des démolitions

Dossier instruit par le service instructeur mutualisé de la Communauté de Communes Bassée-Montois

## Décision délivrée par le Maire au nom de la commune

---

### DEMANDE PC 077051 17 00002

**De :** CC DE LA BASSEE MONTOIS

Représentée par Monsieur DENORMANDIE Roger

**Demeurant :** 12 rue Joseph Bara 77480 BRAY-SUR-SEINE

**Dossier déposé le 23 Février 2017 et complété le 13 Mars 2017**

**Pour :** Construction d'un bâtiment accueillant une maison de santé et le siège de la Communauté de Communes Bassée Montois

**Sur un terrain sis :** 1 Quai Saint Nicolas 77480 Bray-sur-Seine

### SURFACE DE PLANCHER

**Existante :** 0,00 m<sup>2</sup> **Créée :** 808,85 m<sup>2</sup>

**Démolie :** m<sup>2</sup>

### LOGEMENTS

**Créés :**

**Démolis :**

---

### LE MAIRE DE Bray-sur-Seine,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la zone P.A.U.,

Vu le Plan d'Occupation des Sols devenu caduc au 1er janvier 2016,

Vu l'avis Simple du SUEZ EAU FRANCE en date du 01 mars 2017

Vu l'avis Favorable du DDT Service Urbanisme Opérationnel-UIN en date du 21 mars 2017

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Architecte des Bâtiments de France DRAC STAP de Seine-et-Marne en date du 22 mars 2017

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS Groupement Est Antenne Prévention en date du 29 mars 2017

Vu l'avis Simple du Enedis-Agence accueil CU/AU en date du 29 mars 2017

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du DDT secrétariat sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 avril 2017

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant que le projet porte sur un Etablissement Recevant du Public et appelle des prescriptions ou observations,

Considérant les avis des gestionnaires des réseaux,

### ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité et par la commission d'accessibilité.

sous réserve du respect des avis des gestionnaires des réseaux et des prescriptions suivantes :

Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage,



alarme, installation électriques, VMC) conformément à l'article PE4-2 du 22 juin 1990.

S'assurer que le personnel de l'établissement est instruit à la conduite à tenir en cas d'incendie et est entraîné à la manoeuvre des moyens de secours, conformément à l'article PE27-5 du 22 juin 1990.

Voir prescriptions figurants sur l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité

Les panneaux d'habillage et les garde-corps de l'escalier comporteront des perforations pointillistes et non à motifs foraux.

Sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 72kVA triphasé, aucune contribution financière n'est due par la commune à ENEDIS.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS.

Présence d'un réseau de distribution d'eau potable au droit de la parcelle. Branchement eau à créer et compteur à poser.

Le Quai Saint Nicolas étant dépourvu d'un réseau d'eau potable, la Communauté de Communes et le Pôle santé devra être raccordés rue Madame Roland.

Présence d'un réseau d'assainissement collectif au droit de la parcelle. Branchement assainissement eaux usées à créer.

La rue Madame Roland étant dépourvue de réseau d'assainissement, il faudra raccorder les rejets d'eaux usées du Pôle santé et de la Communauté de Communes rue Saint Nicolas.

*POUR LE MAIRE  
L'ADJOINT,*  
D. FORTIN



Fait à Bray-sur-Seine  
Le 12 mai 2017  
Le Maire,  
Emmanuel MARCADET

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la

DOSSIER N° PC 077051 17 00002

raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Le formulaire « Ouverture de chantier » devra être transmis en Mairie avant le commencement des travaux.

Le formulaire « Attestation de conformité et d'achèvement de travaux » devra être transmis en Mairie à la fin des travaux.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements  
recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité  
contre l'incendie et la panique**

**Cette demande vaut également demande d'approbation  
d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)**

**pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui  Non**   
(pièce PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)

**Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation**

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du dossier spécifique  
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application des articles R. 111-19-17 et R. 123-22 du code de la construction  
Cadre 5 informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité  
Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée

**Vous pouvez utiliser ce formulaire si :**

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
- et votre projet est soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager
- et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années

**Ce dossier qui sera joint à la demande de permis (PC 39/PC 40 ou PA 50/PA 51) vous permet d'accomplir les formalités nécessaires**

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de l'autorisation

AT

Le cas échéant, n° de permis de construire ou d'aménager :

Date de dépôt en mairie :

**1- Identité du ou des demandeur(S)**

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier.  
*Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre<sup>1</sup>*

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance :

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : Communauté de Communes de la Bassée Montois

N° Siret :

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : DENORMANDIE Prénom : Roger Date de naissance à défaut de N° SIRET :

**2- Coordonnées du ou des demandeur(s) :** Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

Adresse Numéro : 12 Voie : rue Joseph Bara

Lieu-dit : ..... Localité : BRAY-SUR-SEINE

Code postal       BP     cedex

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe :                 Portable :

Indicatif si pays étranger :     Courriel : ..... @ .....



3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame  Monsieur  Personne morale

Nom : ..... Prénom : .....

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : SARL d'Architecture R.H.M.

N° Siret : 4 2 1 2 5 5 5 1 4 0 0 0 2 6

Adresse Numéro : ..... Voie : 12 bis, rue du Docteur Arthur Petit

Lieu-dit : ..... Localité : MONTEREAU-FAULT-YONNE

Code postal 7 7 1 3 0 BP ..... cedex .....

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : ..... Division territoriale : .....

Téléphone fixe : 0 1 6 4 3 2 1 1 2 6 Téléphone portable : .....

Indicatif si pays étranger : ..... Courriel : ..... RHM2 @ wanadoo.fr

Je souhaite que les courriers de l'administration concernant le dossier spécifique (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement : Maison de Santé / Siège de la Communauté de Communes de la Bassée Montois

Numéro : 1 Voie : Quai Saint Nicolas

Lieu-dit : ..... Localité : BRAY-SUR-SEINE

Code postal 7 7 4 8 0 BP ..... cedex .....

N° de section(s) cadastrale(s) : AM N° de parcelle (s) : 253 / 254 / 255 / 256 / 259

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :  
Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

.....  
.....  
.....

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

.....  
.....  
.....

Classement sécurité incendie de l'ERP :  
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....  
.....  
.....

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

.....  
.....  
.....

APRÈS TRAVAUX :  
Activité principale (par étage(s)) :  
Cabinets médicaux : RDC / R+1  
Bureaux : RDC / R+1

.....  
.....

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

.....  
.....  
.....

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :  
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

type U, W  
2ème groupe, 5ème catégorie

.....  
.....

Identité de l'exploitant :  
CC de la Bassée Montois

.....  
.....  
.....

**4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)**

- Construction neuve  
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
 Extension  
 Réhabilitation  
 Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)  
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : ..... Surface de plancher après travaux : .....

- Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

- Oui : Ad'AP n° \_\_\_\_\_ validé le : \_\_\_\_\_  
 Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui  Non

**4.4 – Effectif**

Maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée	Cabinets médicaux / Bureaux	24 / 25	- / 5	24 / 30
1 <sup>er</sup> étage	Cabinets médicaux / Bureaux	32 / 10	- / 5	32 / 15
2 <sup>e</sup> étage				
3 <sup>e</sup> étage				
Effectif cumulé		56 / 35	- / 10	56 / 45

*Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)*

**4.5 - Stationnement**

Stationnement couvert  Parcs de stationnement intégrés  ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : \_\_\_\_\_

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	0	3
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	0	1

**5 - Dérogations et/ou adaptations mineures****5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

- Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : \_\_\_\_\_

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

- Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : \_\_\_\_\_

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

**5.2 – Modalités particulières d'application**

- Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

*(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)*

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....  
 .....  
 .....

## 6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui  Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

**6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation**  
(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

.....

.....

.....

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

## 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Le président  
Roger DENORMANDIE

*n Teru*





Dossier n° 16/77 RHM-521

**CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTÉ ET  
DU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
77480 BRAY SUR SEINE**

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**FÉVRIER 2017**

**NOTICE D'ACCESSIBILITÉ  
Pièce n° 10**

Le président  
Roger DENORMANDIE



**MAÎTRE D'OUVRAGE**

Communauté de Communes de la Bassée Montois  
Représentée par M. Roger DENORMANDIE  
12, rue Joseph Bara  
77480 BRAY SUR SEINE  
Téléphone : 01 60 67 09 10  
Télécopie : 01 60 67 17 88

**ARCHITECTE**

SARL d'Architecture R.H.M  
O. RIOTTE A. HERAULT M. GRALL  
Architectes associés  
12 bis, rue du Docteur Arthur Petit  
77130 MONTEREAU  
Téléphone : 01 64 32 11 26  
RHM2@wanadoo.fr

## NOTICE ACCESSIBILITÉ Pièce n° 10

La présente notice précise les dispositions prévues au titre de l'accessibilité (Art. R.111-19-19 CCH) pour la construction de la maison de santé et du siège de la Communauté de Communes de la Bassée Montois à Bray-sur-Seine 77480.

Établissement : Maison de santé et Siège de la Communauté de Communes  
Adresse : Quai Saint Nicolas  
Commune : Bray-sur-Seine 77480  
Département : Seine et Marne

La maison de santé a pour vocation d'accueillir un groupement de praticiens médicaux afin de répondre aux besoins en matière de santé des habitants de la Commune. Le siège accueille quant à lui les bureaux de la communauté de communes.

L'ensemble bâti se compose de deux ailes sur deux niveaux aux fonctions distinctes, la maison de santé donne sur la rue Mme Roland tandis que le Siège de la communauté de Communes s'étend le long du quai St Nicolas.

Le bâtiment comprend donc deux établissements répartis comme décrit ci-dessous :

La Maison de Santé, rue Mme Roland :

- à rez-de-chaussée :
  - . trois cabinets médicaux,
  - . trois salles d'attente en « open space »,
  - . deux sanitaires,
  - . un hall d'accueil avec ascenseur,
  - . des locaux techniques (local poubelles, chaufferie, local ménage).
- à l'étage :
  - . quatre cabinets médicaux dont un avec annexes,
  - . une salle d'attente,
  - . un local de détente pour les médecins,
  - . deux sanitaires,
  - . des locaux techniques (local ménage...).

Le siège de la Communauté de communes, Quai St Nicolas :

- à rez-de-chaussée :
  - . quatre bureaux,
  - . une salle de réunion,
  - . une salle de détente non accessible au public,
  - . un hall d'accueil,
  - . un sanitaire,
  - . des locaux techniques (chaufferie, local poubelle).
- à l'étage :
  - . cinq bureaux,
  - . un local archive,
  - . un local réserve de fournitures de bureau,
  - . un sanitaire,
  - . des locaux techniques (local ménage, local informatique).

## Réglementation

### Textes de références

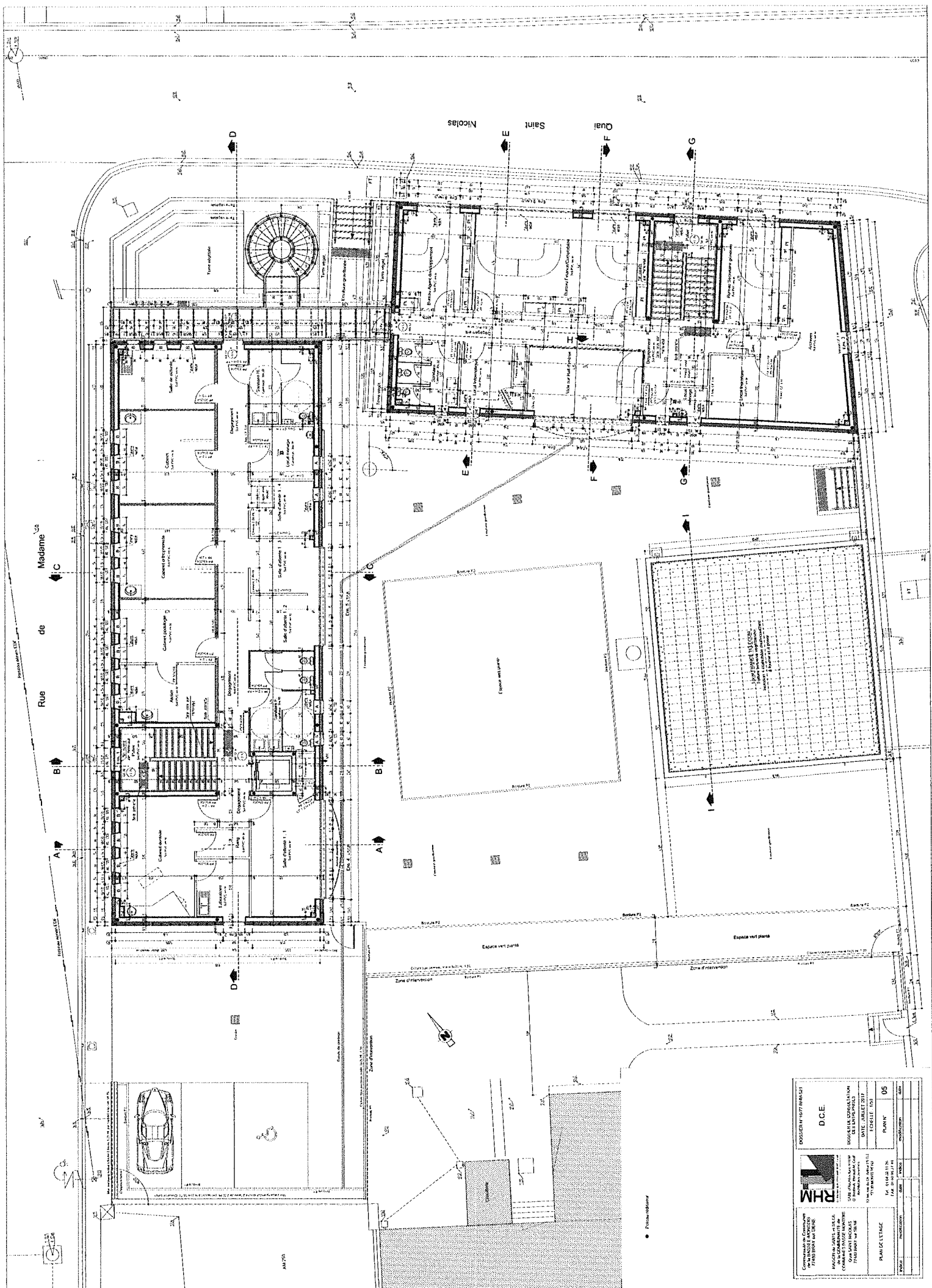
- Code de la construction et de l'habitation, Articles R.111-19 à R.111-19-6,
- Loi 2005-102 du 11 février 2005,
- Décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,
- Arrêté du 11 septembre 2007,
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006,
- Arrêté du 21 mars 2007, Annexe 3 à l'Arrêté du 22 mars 2007,
- Arrêté du 09 mai 2007,
- Arrêté du 30 novembre 2007.


<b>NOTICE D'ACCESSIBILITÉ</b>	
<b>Définitions</b> <i>(Article 1)</i>	Généralités
<b>Cheminements extérieurs</b> <i>(Article 2)</i>	Le cheminement extérieur pour l'accès aux halls d'accueil est en enrobé côté stationnement et en stabilisé côté cour (largeur $\geq 1,40$ m, pente $\leq 5$ %) depuis les stationnements.
<b>Stationnement</b> <i>(Article 3)</i>	Côté rue de la fontaine, un parking véhicules légers existe où seront créés des places réservées et adaptées au stationnement de personnes handicapées. Côté rue Mme Roland, une place de stationnement aux normes réservée et adaptée au stationnement de personnes handicapées sera créée. Dimensions des places adaptées : largeur 3,30 m, longueur 5 m, devers inférieur à 2 %. Signalisation adaptée, par marquage au sol et panneau.
<b>Accès à l'établissement</b> <i>(Article 4)</i>	Accès maison de santé : entrée principale accessible aux personnes à mobilité réduite (cheminement en stabilisé), accès secondaire également accessible (cheminement en enrobé). Accès siège de la Communauté de Communes, entrée principale accessible aux personnes à mobilité réduite (cheminement en stabilisé).  Les entrées principales sont facilement repérables depuis le cheminement extérieur.  Il est prévu de mettre en œuvre une signalisation adaptée et des éléments visuels contrastés permettant le repérage des vitrages par rapport à l'environnement immédiat. Ces éléments contrastés seront collés, peints ou gravés sur les vitrages.
<b>Accueil</b> <i>(Article 5)</i>	Le mobilier de l'accueil sera dimensionné afin de permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduites.
<b>Circulations intérieures horizontales</b> <i>(Article 6)</i>	Cheminements sans ressaut pour le profil en long. Cheminements de largeur 1,40 m pour le profil en travers disposant d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour les personnes à mobilité réduite.



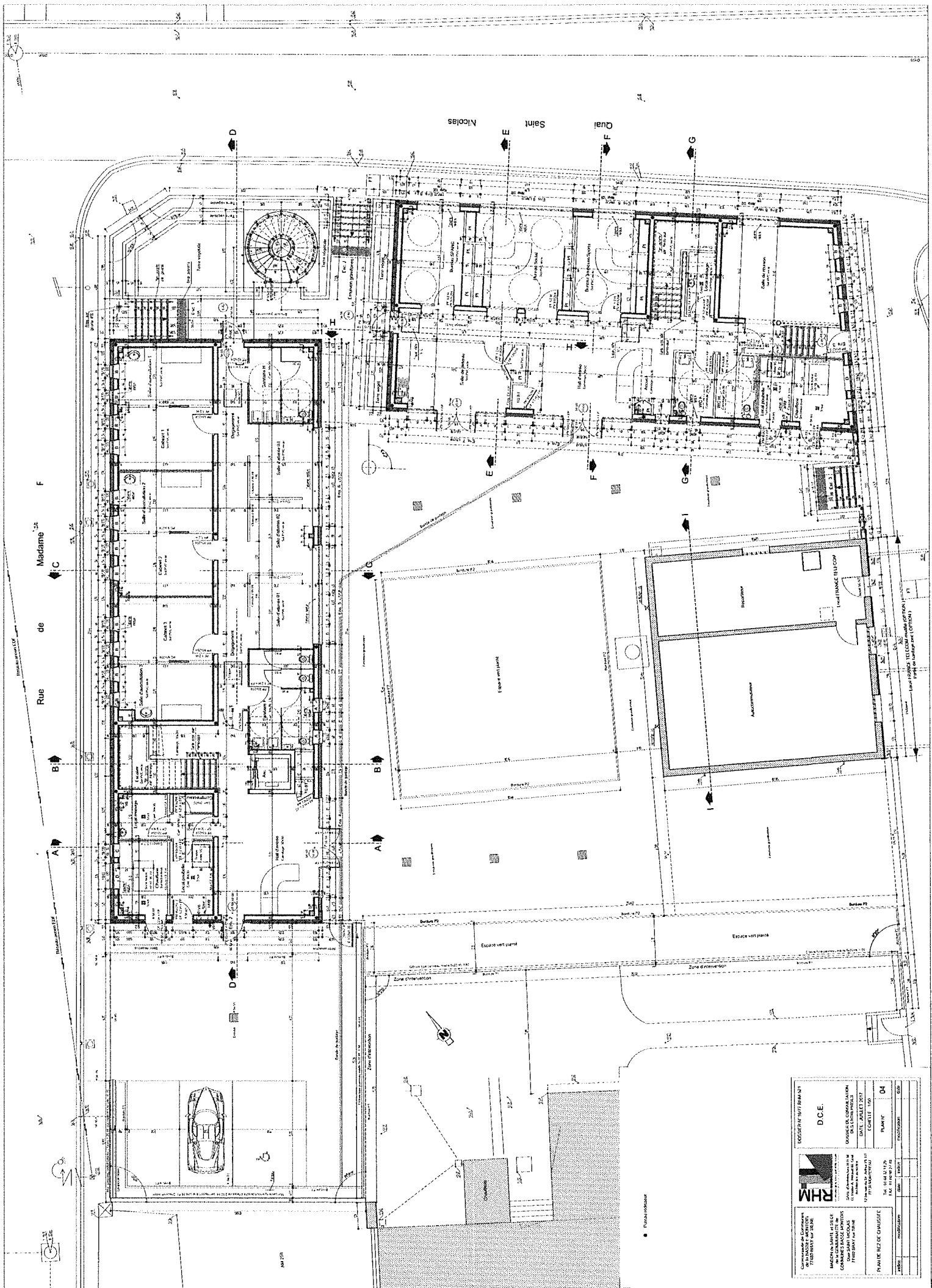
<b>Circulations intérieures verticales</b> (Article 7)	Étage de la maison de santé accessible au public par un ascenseur et un escalier.
<b>Escaliers / Ascenseurs</b> (Articles 7.1, 7.2, 8)	<p>- Les escaliers seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, la largeur entre main-courantes sera inférieure à 120 cm, les marches auront une hauteur de 16 cm et un giron de 28 cm, une bande d'éveil (tactile et visuelle) sera disposée avant à 50 cm de la première marche, la première et la dernière contremarche seront contrastées visuellement, les nez de marches seront contrastés visuellement, antidérapant et sans débords.</p> <p>Une main courante sera disposée de chaque côté, à une hauteur située entre 0.80 m et 1 m. Elles se prolongeront au-delà de la première et de la dernière marche d'une longueur de marche sans toutefois créer d'obstacle à la circulation. Elles seront continues et facilement préhensibles.</p> <p>- L'ascenseur sera facilement repérable, accessible et utilisable par toutes les personnes. Il sera conforme à la norme NF EN 81 - 70.</p> <p>Ainsi, il comportera des prises d'appuis, un miroir et des dispositifs de commande accessible quel que soit le handicap.</p>
<b>Revêtements de sols, murs et plafonds</b> (Article 9)	Les circulations intérieures et locaux sont en sol souple. Murs et plafonds pleins mis en peinture.
<b>Portes et sas</b> (Article 10)	<p>Les locaux accessibles disposeront systématiquement d'une porte avec un vantail de largeur de passage libre de 0,90 m.</p> <p>Les portes tiercées disposeront d'un vantail principal de largeur de passage libre de 0,90 m.</p> <p>Toutes les portes seront équipées de poignées facilement préhensibles et manœuvrables en position debout comme assise. En particulier l'extrémité des poignées sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois.</p> <p><i>NOTA : les portes des cabinets médicaux seront manœuvrées par les praticiens. Prise en charge des patients pendant le rendez-vous médical.</i></p> <p>Sur portes vitrées / vitrages, il est également prévu de mettre en œuvre des éléments visuels contrastés permettant le repérage des vitrages par rapport à l'environnement immédiat.</p> <p>Ces éléments contrastés seront collés, peints ou gravés sur les vitrages.</p>
<b>Équipements et dispositifs de commande</b> (Article 11)	Les équipements et dispositifs de commande seront situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.
<b>Sanitaires</b> (Article 12)	<p>Le sanitaire accessible aux personnes handicapées comportera en dehors du débatement de la porte, un espace de manœuvre et un espace d'usage de dimensions réglementaires.</p> <p>Le sanitaire sera équipé d'une cuvette de hauteur d'assise comprise entre 0,45 et 0,50 m, d'un lave-mains de plan supérieur situé à une hauteur maximale de 0,85 m, d'une barre d'appui, d'une barre de tirage coté intérieur pour fermeture de la porte.</p>
<b>Sorties et signalétique</b> (Article 13)	Signalétique adaptée, elle répondra aux exigences réglementaires.

<p><b>Éclairage</b> (Article 14)</p>	<p>Les aménagements prendront en compte les dispositions relatives aux valeurs d'éclairage minimales mesurées au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 20 lux pour les cheminements extérieurs,</li><li>- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales,</li><li>- 50 lux pour les cheminements des parcs de stationnement,</li><li>- 20 lux pour les parcs de stationnement.</li></ul> <p>Dans le cas d'un éclairage temporisé, l'extinction sera progressive, dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné, et deux zones de détection successives se chevaucheront, l'implantation des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct, en position debout et assise, ou de reflet sur la signalétique.</p>
<p><b>Obligations particulières</b> (Articles 15 et 16)</p>	<p>Les salles d'attentes et cabinets médicaux accessibles aux personnes handicapées comporteront un (ou des) espace(s) de manœuvre et un (ou des) espaces d'usage de dimensions réglementaires.</p> <p>La capacité d'accueil des salles d'attentes proposera des emplacements accessibles répondant aux exigences réglementaires par salle d'attente.</p>



		D.C.E. SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX	
MAISON DE LA VILLE 77000 BRAY SUR SEINE		MUSÉE DE LA COMMUNAUTÉ 77000 BRAY SUR SEINE	
MAISON DE LA VILLE 77000 BRAY SUR SEINE		DATE: JUIN 2017 FORSILLÉ (D)	
MAISON DE LA VILLE 77000 BRAY SUR SEINE		PLAN N° 05	
MAISON DE LA VILLE 77000 BRAY SUR SEINE		PLAN N° 05	





SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE  
 D.C.E.  
 RHM  
 2014, 2015, 2016, 2017  
 11, rue de la République  
 1000 BRUXELLES  
 TEL: 02 512 11 72  
 FAX: 02 512 11 73  
 WWW.RHM-ARCHITECTURE.COM

PROJET DE CONSTRUCTION  
 D.C.E.  
 SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE  
 D.C.E.  
 RHM  
 2014, 2015, 2016, 2017  
 11, rue de la République  
 1000 BRUXELLES  
 TEL: 02 512 11 72  
 FAX: 02 512 11 73  
 WWW.RHM-ARCHITECTURE.COM

PLAN DE CONSTRUCTION  
 D.C.E.  
 SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE  
 D.C.E.  
 RHM  
 2014, 2015, 2016, 2017  
 11, rue de la République  
 1000 BRUXELLES  
 TEL: 02 512 11 72  
 FAX: 02 512 11 73  
 WWW.RHM-ARCHITECTURE.COM

PROJET	PROJET	PROJET	PROJET
DATE	DATE	DATE	DATE
PROJET	PROJET	PROJET	PROJET
PROJET	PROJET	PROJET	PROJET